



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2020-02-017

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS - DD18

18-2020-02-05-001 - Décision n°2020-SPE-0018 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique (3 pages) Page 4

DDT 18

18-2020-02-14-002 - Anah 01-2020 décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature (5 pages) Page 8

18-2020-01-31-003 - AP DDT-2020-0008_CNRS Tours-capture-relacher reptiles 2020-2022 (3 pages) Page 14

18-2020-01-31-004 - AP DDT-2020-0009 CNRS Tours-capture-relacher amphibiens 2020-2022 (3 pages) Page 18

18-2020-02-14-003 - AP DDT-2020-031 modifiant AP DDT2019-0296 du 27 novembre 2019 portant autorisation de destruction de Grand cormoran sur les eaux libres pour la saison 2019-2020 (3 pages) Page 22

18-2020-02-14-004 - AP DDT-2020-032 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-025 du 7 février 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020 (8 pages) Page 26

18-2020-02-17-003 - AP DDT-2020-034 portant autorisation de dérogation pour la capture et le relâcher sur place de mollusques protégés aux agents de l'ONCFS dans le département du Cher pour les années 2020 à 2021 (4 pages) Page 35

18-2020-02-19-001 - AP DDT-2020-035 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-032 du 7 février 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020 (8 pages) Page 40

18-2020-02-18-003 - ARRÊTÉ N° DDT-2020-026 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation de manifestations nautiques les 14 et 15 mars, les 28 et 29 mars, le 17 mai et le 29 novembre 2020 par le Club "Bourges Voile" (2 pages) Page 49

18-2020-02-18-004 - ARRÊTÉ N° DDT-2020-027 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le "Royal Carpe de Bourges et du Cher", d'un enduro de pêche de la carpe, du jeudi 07 au dimanche 10 mai 2020 (4 pages) Page 52

18-2020-02-07-003 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial à ALLOUIS et BERRY BOUY PINCHON INVESTISSEMENTS (3 pages) Page 57

DGFIP

18-2020-02-21-005 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les agents du pôle pilotage ressources de la DDFIP du Cher (2 pages) Page 61

PREFECTURE DU CHER

18-2020-02-14-001 - AP 2020-0077 portant validation par CCDSA doctrine
departementale 1 (1 page)

Page 64

ARS - DD18

18-2020-02-05-001

Décision n°2020-SPE-0018 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique



**AGENCE REGIONALE DU CENTRE
VAL DE LOIRE**
Délégation Départementale du Cher

DÉCISION n°2020-SPE-0018

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;
- VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;
- VU le dossier de candidature initial transmis par la société Inovalys (SIREN : 130 018 989) en date du 7 novembre 2019 et le nouveau dossier de candidature accompagné de son mémoire technique, transmis dans le cadre d'un recours gracieux formulé le 30 janvier 2020 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 54 46 03

DÉCIDE

Article 1

L'organisme Inovalys est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- ✓ prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :
M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 5 février 2020

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Directeur général adjoint
signé : Pierre-Marie DETOUR

DDT 18

18-2020-02-14-002

Anah 01-2020 décision de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature

*Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs
DECISION n° Anah 01-2020*

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n° Anah 01-2020

Madame Régime LEDUC, Préfète par intérim, déléguée de l'Anah par intérim dans le département du Cher, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Thierry TOUZET, titulaire du grade d'Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire (ICSPV) et occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Cher (DDT 18) est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à monsieur Thierry TOUZET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et

l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences de la déléguée telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
- les conventions d'OIR

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences de la déléguée telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à monsieur Thierry TOUZET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les

engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

- monsieur Maxime CUENOT , directeur départemental adjoint à la DDT du Cher,
- monsieur Antoine MARCHAND, chef du service habitat, bâtiment, construction à la DDT du Cher,
- monsieur Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service habitat, bâtiment, construction à la DDT du Cher,

aux fins de signer à l'identique de monsieur Thierry TOUZET à l'exception de :

Pour l'ensemble du département :

- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
- les conventions d'OIR

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- monsieur Arthur JAN, chef du bureau amélioration des logements privés et habitat indigne par intérim à la DDT du Cher,
- madame Christiane TEXIER, adjointe au chef du bureau amélioration des logements privés et habitat indigne à la DDT du Cher,

aux fins de signer à l'identique de messieurs Maxime CUENOT, Antoine MARCHAND et Mohamed BOUFLIJA à l'exception de :

Pour l'ensemble du département :

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les décisions annuelles d'engagement des « suivi-animation » des opérations programmées.
- les actes notariés d'affectation hypothécaire

Article 6:

Délégation est donnée à

- madame Martine BOUTEILLER, instructrice Anah,
- madame Béatrix MERLIN, instructrice Anah
- madame Françoise TURPIN, instructrice Anah

aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- récépissé de dépôt de dossier de demande de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs,

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bourges, le 14 Février 2020

La déléguée par intérim de l'Agence
dans le département

signé

Régine LEDUC

DDT 18

18-2020-01-31-003

AP DDT-2020-0008_CNRS Tours-capture-relacher
reptiles 2020-2022



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2020-0008
portant autorisation de dérogation pour la capture et le relâcher de reptiles
au CNRS 7324 CITERES – Université de Tours, pour la période 2020-2022,
dans le département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 19 décembre 2019 par le CNRS UMR 7324 de l'Université de Tours en faveur de MM. Francis ISSELIN-NONDEDEU et Igor BOYER, ainsi que les membres de l'association ANEPE-CAUDALIS, partenaire de l'opération (MM. Renaud BAËTA et Eric SANSAULT), en vue d'être autorisés à capturer et relâcher des spécimens de reptiles protégés, dans le cadre d'un projet de recherche concernant l'impact des changements globaux sur la répartition d'espèces de faune (projet Modelise), sur l'ensemble de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2020/02 du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la DREAL Centre-Val de Loire du 24 janvier 2020 ;

Considérant la qualification des demandeurs et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant l'état de conservation défavorable du Lézard des souches en région Centre-Val de Loire et le risque de perte des juvéniles lors de la capture, du transport et du maintien en captivité temporaire des femelles gravides ;

Considérant que la demande d'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

MM. Francis ISSELIN-NONDEDEU et Igor BOYER, du CNRS UMR 7324 de l'Université de Tours, situé 33 rue Ferdinand de Lesseps à TOURS, et MM. Renaud BAETA et Eric SANSAULT, de l'association ANEPE-CAUDALIS, sont autorisés à capturer et relâcher des spécimens de reptiles protégés, présents dans le Cher, dans le cadre du projet Modelise. Ce projet de recherche consiste à étudier l'impact des changements globaux sur la répartition d'espèces de faune.

Article 2 – Conditions de la dérogation

L'étude porte sur deux espèces de reptiles : le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) et le Lézard des souches (*Lacerta agilis*).

La capture de maximum 20 individus adultes pour chaque espèce est prévue avec un relâcher différé sur les lieux de capture. Les spécimens seront maintenus en captivité au maximum un mois au centre CNRS de Chizé, afin d'étudier leur capacité de thermorégulation et de dispersion.

Les animaux seront identifiés et dénombrés selon les protocoles Pop-Reptiles (transects, observation, âge, sexage).

Article 3 – Mesures de suivi

Un bilan des opérations sera transmis dans les 3 mois suivant la fin de la période considérée à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Les futures publications issues de ce projet de recherche seront adressées au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les années 2020, 2021 et 2022 :

- pour le Lézard vert : du 1^{er} mars au 30 septembre,
- pour le Lézard des souches : du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, l'Université de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 31 janvier 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-01-31-004

AP DDT-2020-0009 CNRS Tours-capture-relacher
amphibiens 2020-2022



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2020-0009
portant autorisation de dérogation pour la capture et le relâcher d'amphibiens
au CNRS 7324 CITERES – Université de Tours, pour la période 2020 2022,
dans le département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés d'extinction en France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 19 décembre 2019 par le CNRS UMR 7324 de l'Université de Tours en faveur de MM. Francis ISSELIN-NONDEDEU et Igor BOYER, en vue d'être autorisés à capturer et relâcher des spécimens d'amphibiens protégés hors arrêté du 9 juillet 1999, dans le cadre d'un projet de recherche concernant l'impact des changements globaux sur la répartition d'espèces de faune (projet Modelise), sur l'ensemble de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2020/02 du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la DREAL Centre-Val de Loire du 24 janvier 2020 ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que la demande d'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

MM. Francis ISSELIN-NONDEDEU et Igor BOYER, de l'Université de Tours sont autorisés à capturer et relâcher des spécimens d'amphibiens protégés, présents dans le Cher, dans le cadre du projet Modelise. Ce projet de recherche consiste à étudier l'impact des changements globaux sur la répartition d'espèces de faune..

Article 2 – Conditions de la dérogation

L'étude porte sur les espèces suivantes :

Urodèles :		Anoures :	
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius	<i>Pelophylax div spp</i>	Pélophylax
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud accoucheur

Les individus seront capturés à l'aide de nasses de type Ortmann. Ces derniers devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade, et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.

Le demandeur s'engage à appliquer le protocole de désinfection établi par la Société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose. La présente dérogation est délivrée sous réserve du **respect de la mise en œuvre par les bénéficiaires du protocole standard de désinfection établi par la Société herpétologique de France**, afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Article 3 – Mesures de suivi

Un bilan des opérations sera transmis dans les 3 mois suivant la fin de la période considérée à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Les futures publications issues de ce projet de recherche seront adressées au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 1 jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, l'Université de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 31 janvier 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-02-14-003

AP DDT-2020-031 modifiant AP DDT2019-0296 du 27
novembre 2019 portant autorisation de destruction de
Grand cormoran sur les eaux libres pour la saison
2019-2020



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2020/031

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2019/0296 du 27 novembre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020

La Secrétaire générale,
Préfète du Cher par intérim,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2019/0296 du 27 novembre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-91 du 10 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/028 du 11 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher ;

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes ;

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement" ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2019/0296 du 27 novembre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020 est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Rivière Le Cher : Limite amont n° 1 : Ainay le Vieil Limite aval n° 1 : Bigny	<i>Pierre COUTURIER</i> <i>Jean-Marie DEROUCK</i>	40
Rivière Le Cher : Limite amont n° 2 : Bigny Limite aval n° 2 : Saint Florent sur Cher	<i>Philippe BERNARD</i> <i>Alain PERRONET</i> <i>Jean-Michel LAFONT</i> <i>Jacques GAUDICHET</i> <i>Louis TOURNADRE</i>	20
Rivière Le Cher : Limite amont n° 3 : Saint Florent sur Cher Limite aval n° 3 : Quincy	<i>Fabien NOUAILLE</i> <i>Antoine VOISIN</i> <i>Lionel COUTURIER</i> <i>Nicolas BARBAUD</i> <i>David GROUSSOT</i>	150
Rivière Le Cher : Limite amont n° 4 : Quincy Limite aval n° 4 : Thénieux	<i>Xavier BRACQ</i> <i>Gérard TAMBOUR</i> <i>Olivier HERHEL</i>	40
Fleuve La Loire (hors RNVL) : Limite amont n° 5 : Belleville sur Loire Limite aval n° 5 : Herry	<i>Patrick ROBICHON</i> <i>Franck TORTI</i> <i>Martial LAPOUMEROULIE</i> <i>Jean-Luc MITTERAND</i>	40
Rivière l'Allier : Limite amont n° 6 : Mornay sur Allier Limite aval n° 6 : Appremont sur Allier	<i>Gaël GAZEAU</i> <i>Jean-Michel GRAUX</i> <i>Gérard FRANCOIS</i> <i>Philippe ARIAT</i> <i>Mathieu LOUIS</i>	40
Étang de Quincy	<i>Théo RICONNOT</i> <i>Jean-Luc HUBERT</i>	10
Étang de Montlouis à Châteauneuf sur Cher	<i>Jean-Pierre LECOCQ</i> <i>Julien BRAHITI</i>	10
Étang des Lochères à Saint Symphorien		10
Total		360

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cher, le chef du service départemental du Cher de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 14 février 2020

La Secrétaire générale,
Pour la Préfète par intérim,
Le directeur départemental

Signé :

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-02-14-004

AP DDT-2020-032 modifiant l'arrêté préfectoral
n°DDT-2020-025 du 7 février 2020 portant autorisation de
destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les
piscicultures extensives en étangs pour la saison
2019-2020



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2020/032

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2020/025 du 7 février 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020

La Secrétaire générale,
Préfète du Cher par intérim,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/025 du 7 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/005 du 24 janvier 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-91 du 10 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/028 du 11 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher ;

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes ;

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites « d'effarouchement » ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/025 du 7 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/005 du 24 janvier 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020 est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : l'étang communal situé au lieu-dit « les Fromenteaux », sis commune d'ARCOMPS	ALEONARD Pascal ALEONARD Félix GUILLEMIN Jonathan RIBAUDEAU Hervé RIBAUDEAU Guillaume	2
Etang n° 2* : les étangs dits « Les Religieuses » et « La Fontaine Morte » situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre CHARENTON Pascal	4
Étang n° 3* : l'étang situé au lieu-dit « Le Chaillou », sis commune de LURY-SUR-ARNON	BROSSIN Dominique MASSY Gérard	2
Étang n° 4* : l'étang situé au lieu-dit « les Gougnots », sis commune de GROSSOUVRE et les étangs situés « La Californie », sis commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	GAUCHE Gilles SAULET Gérard MONMASSON Didier BOUET Jean BOUET Laurent	6
Étang n° 5* : l'étang situé au lieu-dit « Nezerat », sis commune de GARIGNY	COUTHIER Charles BEZET Pascal DEVALLIERE Pascal FLEURIER François FLEURIER Pierre VACHERON Gilles FLEURIER Régis ELLUIN Antoine RUAULT Didier	2
Étang n° 6* : l'étang de Therouanne situé au lieu-dit « Therouanne » sur la commune de QUANTILLY	DAVID Pierre DAVID Fabrice PERRICHON Eric KURZAWINSKI Henri COTINEAU Didier	2
Étang n° 7* : l'étang situé lieu-dit « Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves	1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 8* : l'étang des « Ravaux », situé sur la commune de NOHANT-en-GRACAY	FRASNIER Laurent	2
Étang n° 9* : l'étang « la Villaine » et l'étang « le Grand Pré », situés sur la commune de VESDUN	MARTINAT Daniel DUMONTET Jérémy MARTINAT Denis DE SOUZA PEREIRA José GONDARD Joël	6
Étang n° 10* : Exploitations piscicoles le Bernot et le Réservoir, sises commune de NEUVY LE BARROIS	PABION Hubert De CHABOT Alain De CHABOT Clémence PABION Constance COELLO Frédéric BIROU Jean-Maurice BIROU Florian ROUTTIER Sébastien	28
Étang n° 11* : l'étang « les Varennes », situé sur la commune de MARMAGNE	GAUTHERIE Raymond GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	1
Étang n° 12* : l'étang communal du « Bois de la Réserve », sis commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	1
Étang n° 13* : l'étang de Château Fer, sis commune de BRUERE-ALLICHAMPS et l'étang « Grand Pré des forêts », sis commune SAINT PIERRE LES ETIEUX	RIBET Jérôme BOURDEAU Serge CAPARELLI Orlando DURIN Alexandre	11
Étang n° 14* : l'étang du « Craon » situé sur la commune de BENGY- SUR-CRAON et l'étang de « Derrière le Bois » situé sur la commune de RAYMOND	DARNAULT Alain SARRAILH Marc SOJO François LAURENT Christophe MOURRAIN Fabrice	52
Étang n° 15* : l'étang communal situé au lieu-dit « Étang de la Cardeux », sis commune de VINON	NGUYEN Frédéric BARTELEMY Christian MIGEON Cyril SALMON André	2
Étang n° 16* : l'étang situé au lieu-dit « Le Fourneau », sis commune de la GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	TAILLANDIER Christophe COMPAIN Olivier COMPAIN Sébastien MICHOT Gérard	3
Étang n° 17* : l'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre DAMIENS Philippe MARTIN Hervé MENIVALLE Danie MENIVALLE Yoann	4

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 18* : l'étang « la garenne » situé commune de NERONDES	GILBERT Roland GRESSIN Lucien LEBLANC Julien GUILARD Jean-Louis BOYER Patrice PETITJEAN Gilles SIBUISLY Sacly	1
Étang n° 19* : l'étang « Le sourire » sur la commune de SAINT-MAUR	BOUCHARDON Gérard BOUCHARDON Gaëtan FOUQUET Serge DARCHE Jean-Luc FRADET Stéphane LAVILLE Mathieu	1
Étang n° 20* : les étangs situés aux lieux-dits « Grammont » et « le Génie », sis commune de CHATEAUMEILLANT	BOUTON Jean-Michel BOUTON Yann	6
Étang n° 21* : l'étang communal de la Migenne « Le Colombier » situé sur la commune de SAINT-JUST	CORNAC Alain SIMONET Bernard PETIT Michel	1
Étang n° 22* : l'étang de « la Cressonniere » situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang « du château de Parassy », l'étang de « la Marnière », l'étang « Bellaba » situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits « Neuf », des « Marchandons » et « Petit Étang » situés sur la commune de MENETOU-SALON	de BRUNHOFF Cyrille MARTIN Laurent BARDIN Eric MITTERAND Jean GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DELORME Christian BODIN Guy LECETRE Bernard	26
Étang n° 23* : les étangs « de la Maisonfort » et « du Parc », situés au lieu-dit « Maisonfort », sis commune de GENOUILLY et l'étang « de la Prée », situé au lieu-dit « la Grande Prée », sis commune de ST GEORGES-SUR-LA-PRÉE	de JOUVENCEL Henri de JOUVENCEL Olivier de JOUVENCEL Jean de JOUVENCEL Laure-Astrid	12
Étang n° 24* : les étangs situés au lieu-dit « Doys » et « Nezerat », sis commune de GARIGNY	COUTHIER Charles BEZET Pascal DEVALLIERE Pascal FLEURIER François FLEURIER Pierre VACHERON Gilles THIROT Laurent ELLUIN Antoine RUAULT Didier	17

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 25* : les étangs situés au lieu-dit « Les colas » sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	5
Étang n° 26* : l'étang de La Grenouillère situé au lieu-dit « Sateau » à NEUVY LE BARROIS:	PAILLET Jean-Luc	3
Étang n° 27* : l'étang « la tuilerie » et l'étang « Neuf » situés sur la commune de MAREUIL-SUR-ARNON	GERBIER Michel BABLIN Michel	11
Étang n° 28* : l'étang situé au lieu-dit « le près de l'ascence » sur la commune FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John	20
Étang n° 29* : l'étang communal situé au lieu-dit « Pilsac » à AVORD	BOUGRAT Cédric BOUGRAT Philippe CAMAIN Jean GUENIN Maurice THIROT Laurent	2
Étang n° 30* : l'étang de Bornacq au lieu-dit « Bornacq » sur la commune le LOYE-SUR-ARNON	BAILLARD Joël DALAUDIERE Michel VIDARD Pierre GRENET Roland BAILLARD Steeve	11
Étang n° 31* : l'étang du « pré la chévrine », situé sur la commune de SAINT-MAUR	GUERIN Claude LAROCHÉ François	1
Étang n° 32* : l'étang « La Bardiole » situé sur la commune de MEILLANT	PALAT Daniel GAUCHE Gilles	2
Étang n° 33* : l'étang le Nohant, situé lieu-dit « Le Nohant » sur la commune de BRUÈRE-ALLICHAMPS	LEVIF Jacques BELIN Gilles DUMARCAY Jean-Louis AUCHAT Christophe	1
Étang n° 34* : l'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'AUBIGNY-SUR-AUBOIS	MANSENS Nicolas NICOLAS Mickaël NICOLAS Fabrice LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain	6
Étang n° 35* : l'étang de « Chaume Blanche » situé sur la commune de GARIGNY	MERLIN Pierre VRINAT Michel VRINAT Jean-Michel ROLLIN Daniel GUBINSKI Jean-Paul	15

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 36* : l'étang « la Valotterie » situé sur la commune d'IVOY-LE-PRÉ	MIGEON Patrick BARBERI Daniel DAMIEN Dominique MIFLEUR Michel THEVENIN Thierry GERARD Patrick LEGENBRE Gérard BARBERI Jérémy	1
Étang n° 37* : l'étang « Fausse Gaumont » situé au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de MORNAY-SUR-ALLIER	SARRAUD Louis PEREL Michel DAILLET Jean-Luc	2
Étang n° 38* : les étangs situés au lieu-dit « Bois Rosé » et « Grandchamp », sis commune de NANCAY	PETAT Eric SALIN Georges MORCK Jean-Luc	2
Étang n° 39* : l'étang situé au lieu-dit « les Bruyères », sis commune d'INEUIL	PEYRAUD Daniel SAUVAGET Jean-Michel MAIGE Eric LAURILLAULT Jacky RADUJET Alain MORAND Michel RENAUDON Claude	2
Étang n° 40* : l'étang situé au lieu-dit « Les chaumes de la Bussière » sur la commune de AUGY SUR AUBOIS	SEGUI Gérard LAURANDEAU Benjamin	2
Étang n° 41* : l'étang « la Barre », situé au lieu-dit « La Tuilerie » sur la commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel AUSSEIGNE Alexandre LAMORT Alexandre BARBIER Alain AUSSEIGNE Ludovic	11
Étang n° 42* : l'étang de « Cérigny », situé sur la commune de BESSAIS-LE-FROMENTAL	BAILLARD Benoît BAILLARD Jacques DESCLOUX Alain BAILLARD Sylvain CABAT Patrick BAILLARD Jean-François	3
Étang 43* : l'étang « Robin », situé sur la commune d'INEUIL	DUBREUIL Claude	3
Étang n° 44* : les étangs situés aux lieux-dits « Balofier », « Bois au Pot » et « Jonchères », sis commune de GRACAY	FOUSSARD Jean-Marc PETIT Raymond VASSEUR Patrick NGUYEN Marc CARRE Gilbert	4

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 45* : les étangs situés au lieu-dit « Sçay », sis commune de VENESMES, l'étang situé au lieu-dit « Saint Thibault », sis commune de LIGNIERES, les étangs « du Creux de la Louve », « la Blanquetière » et les étangs situés au lieu-dit « le Chêne Vert », sis commune d'INEUIL	LIGNIERE Lionel GILBERT Alexandre FREGER Jean-Rémy LIAUDIN Jacky DEPARDIEU Thomas	18
Étang n°46* : l'étang « Garembet » et l'étang « des Prés » situés au lieu-dit « Garembet » sur la commune de NEUVY-LE-BARROIS	PERROT Marc COLAS DE FRANCS Thibault MINARD Louis BLIN Dominique	6
Étang n°47* : l'étang « du diable » situé au lieu-dit « l'Ecure » sur la commune de CHATELET	AUDROUX Nathalie BOUCHARDON Gérard BOUCHARDON Gaëtan MARTINAT Daniel	3
Étang n°48* : les étangs « le lac n°1,2 et 3 » situés au lieu-dit le « lac creux » sur la commune de GRACAY	HIRSCH Jerome BERTHET Pierre BERTHET Paul BERTHET Didier BAUDOIN José BAUDOIN Romaric BRIAND Maurice	2
Étang n°49* : l'étang « de pin » situé sur la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian	6
Étang n°50* : l'étang de « Givry » situé au lieu-dit « Givry », « Liorgie » sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude IMBERDIS Jean-Pierre	7
Étang n°51* : l'étang de la « Fontaine » situé au lieu-dit « Chat Botté » sur la commune de BRÉCY	HEUGUEBART Franck MILLET Jean-Marc BREINER Guillaume BARTEMPS Daniel SARREAU Philippe FERRAND Christian BOUGRAT Louis MASSAY Clément BARACHET Alain	3
Étang n°52* : l'étang de « Sceps » situé au lieu-dit « Les Sceps » sur la commune de GENOUILLY	JAMET Alain ARTEIL Jean-Luc	6
Étang n°53* : l'étang de « Bulles » situé au lieu-dit « Les Bulles » sur la commune de MARMAGNE	CLAIR Jean-Michel BARON Patrick	1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n°54* : l'étang « du Moulinet » situé sur la commune de CHEZAL BENOIT	POMMIER Eric DUMEZ Bernard	1
Étang n°55* : l'étang communal sur la commune de BUSSY	AUTISSIER Jean-Marc AUTISSIER Claire TORCOL Roger De JOUVENCEL Pierre	3
Étang n°56* : l'étang « le bois Guéneau » sur la commune de GENUILLY	LAMI Emmanuel LAMI Antonin TRUBLARD Didier	2
Étang n°57* : Les étangs situés au lieu-dit « Le Chêne Plat » et « La Prénalière », sis commune de MERY ES BOIS	DUPONT Bernard DUPONT Bruno MILLET Gérard BONTET Jérôme	2
Total		366

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cher, le chef du service départemental du Cher de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 14 février 2020

La Secrétaire générale,
Pour la Préfète par intérim,
Le directeur départemental

Signé :

TOUZET

Voies et délais de recours.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-02-17-003

AP DDT-2020-034 portant autorisation de dérogation pour la capture et le relâcher sur place de mollusques protégés aux agents de l'ONCFS dans le département du Cher pour les années 2020 à 2021



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° DDT-2020/034

**portant autorisation de dérogation pour la capture et le relâcher sur place
de mollusques protégés aux agents de l'Office français de la biodiversité
dans le département du Cher, pour les années 2020 à 2021**

La Secrétaire générale, préfète du Cher par intérim,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-91 du 10 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-028 du 11 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 12 février 2020 par la Direction régionale d'Orléans de l'Office français de la biodiversité, située 9 avenue Buffon, 45071 ORLEANS CEDEX 2, en vue d'autoriser des agents de la délégation régionale et du service départemental du Cher à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place de mollusques et écrevisses protégés, dans le cadre des missions statutaires des agents en matière de connaissance et de protection de la biodiversité et de la recherche, en particulier liée aux milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire à la délivrance de l'autorisation demandée, le 14 février 2020 ;

Considérant que la protection des écrevisses, définie par l'arrêté du 21 juillet 1983 modifié ne concerne que la dégradation de leurs habitats, la capture et le relâcher ne sont donc pas soumis à dérogation ;

Considérant que seule la Mulette épaisse (*Unio crassus*) n'est présente dans le Cher ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que ces opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages, l'avis du CNPN n'est pas requis pour ce type de demande ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est l'Office français de la biodiversité, avec les agents du service départemental du Cher de situé 6 place de la Pyrotechnie, 18019 BOURGES cedex et ceux de la Direction régionale Centre-Val de Loire, située 9 avenue Buffon, 45071 ORLEANS cedex 2 :

Service départemental du Cher	Patrice VAN BOSTERHAUDT Cyril SENECHAL Christophe RENAUD Elise BECK-CARO Emilie CASADEÏ David DARDON Adrien DELANGLE Sébastien DUPUY Laurent EVESQUE Richard LAMBERET Dominique ROYER Benoît VALES Juliette JARRY
Direction régionale Centre-Val de Loire	Bénédicte DUROZOI Laëtitia BOUTET-BERRY Martial THIRET Laurent JUSSERAND Paul HUREL

Article 2 – Nature de la dérogation

L'espèce de bivalves concernée dans le Cher est la Mulette épaisse (*Unio crassus*).

L'OFB est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens protégés de cette espèce, dans le cadre des missions statutaires des agents en matière de connaissance et de protection de la biodiversité, en particulier liée aux milieux aquatiques.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite.

Les captures seront effectuées manuellement ou à l'aide d'épuisettes. Les individus réimplantés seront relâchés sur place après identification. Ils sont enfouis partiellement, voire totalement, dans le substrat ; le grattage du substrat à l'aide d'un tellinier pourra donc s'avérer nécessaire.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de recherche et d'identification sans capture.

Le demandeur s'engage à appliquer un protocole de désinfection des matériels afin d'éviter la dissémination d'agents pathogènes dans le milieu aquatique.

Article 4 – Mesures de suivi

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance des mollusques aquatiques protégés dans la région, et à affiner les enjeux de conservation liés à ce groupe encore peu étudié.

Un bilan des actions menées sera adressé, au plus tard 3 mois après la fin de chaque année civile autorisée à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Ce bilan comprendra a minima un rappel du contexte de la dérogation, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des captures-relâchers.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les années 2020 et 2021.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 17 février 2020

La Secrétaire générale, préfète du Cher, par intérim,
et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-02-19-001

AP DDT-2020-035 modifiant l'arrêté préfectoral
n°DDT-2020-032 du 7 février 2020 portant autorisation de
destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les
piscicultures extensives en étangs pour la saison
2019-2020



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2020/035

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2020/032 du 14 février 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020

La Secrétaire générale,
Préfète du Cher par intérim,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/032 du 14 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/025 du 7 février 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-91 du 10 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/028 du 11 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher ;

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes ;

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites « d'effarouchement » ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/032 du 14 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020/025 du 7 février 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020 est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : l'étang communal situé au lieu-dit « les Fromenteaux », sis commune d'ARCOMPS	ALEONARD Pascal ALEONARD Félix GUILLEMIN Jonathan RIBAUDEAU Hervé RIBAUDEAU Guillaume	2
Etang n° 2* : les étangs dits « Les Religieuses » et « La Fontaine Morte » situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre CHARENTON Pascal	4
Étang n° 3* : l'étang situé au lieu-dit « Le Chaillou », sis commune de LURY-SUR-ARNON	BROSSIN Dominique MASSY Gérard	2
Étang n° 4* : l'étang situé au lieu-dit « les Gougnots », sis commune de GROSSOUVRE et les étangs situés « La Californie », sis commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	GAUCHE Gilles SAULET Gérard MONMASSON Didier BOUET Jean BOUET Laurent	6
Étang n° 5* : l'étang situé au lieu-dit « Nezerat », sis commune de GARIGNY	COUTHIER Charles BEZET Pascal DEVALLIERE Pascal FLEURIER François FLEURIER Pierre VACHERON Gilles FLEURIER Régis ELLUIN Antoine RUAULT Didier	2
Étang n° 6* : l'étang de Therouanne situé au lieu-dit « Therouanne » sur la commune de QUANTILLY	DAVID Pierre DAVID Fabrice PERRICHON Eric KURZAWINSKI Henri COTINEAU Didier	2
Étang n° 7* : l'étang situé lieu-dit « Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves	1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 8* : l'étang des « Ravaux », situé sur la commune de NOHANT-en-GRACAY	FRASNIER Laurent	2
Étang n° 9* : l'étang « la Villaine » et l'étang « le Grand Pré », situés sur la commune de VESDUN	MARTINAT Daniel DUMONTET Jérémy MARTINAT Denis DE SOUZA PEREIRA José GONDARD Joël	6
Étang n° 10* : Exploitations piscicoles le Bernot et le Réservoir, sises commune de NEUVY LE BARROIS	PABION Hubert De CHABOT Alain De CHABOT Clémence PABION Constance COELLO Frédéric BIROU Jean-Maurice BIROU Florian ROUTTIER Sébastien	28
Étang n° 11* : l'étang « les Varennes », situé sur la commune de MARMAGNE	GAUTHERIE Raymond GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	3
Étang n° 12* : l'étang communal du « Bois de la Réserve », sis commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	1
Étang n° 13* : l'étang de Château Fer, sis commune de BRUERE-ALLICHAMPS et l'étang « Grand Pré des forêts », sis commune SAINT PIERRE LES ETIEUX	RIBET Jérôme BOURDEAU Serge CAPARELLI Orlando DURIN Alexandre	11
Étang n° 14* : l'étang du « Craon » situé sur la commune de BENGNY- SUR-CRAON et l'étang de « Derrière le Bois » situé sur la commune de RAYMOND	DARNAULT Alain SARRAILH Marc SOJO François LAURENT Christophe MOURRAIN Fabrice	52
Étang n° 15* : l'étang communal situé au lieu-dit « Étang de la Cardeux », sis commune de VINON	NGUYEN Frédéric BARTELEMY Christian MIGEON Cyril SALMON André	2
Étang n° 16* : l'étang situé au lieu-dit « Le Fourneau », sis commune de la GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	TAILLANDIER Christophe COMPAIN Olivier COMPAIN Sébastien MICHOT Gérard	3
Étang n° 17* : l'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre DAMIENS Philippe MARTIN Hervé MENIVALLE Danie MENIVALLE Yoann	4

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 18* : l'étang « la garenne » situé commune de NERONDES	GILBERT Roland GRESSIN Lucien LEBLANC Julien GUILARD Jean-Louis BOYER Patrice PETITJEAN Gilles SIBUISLY Sacly	1
Étang n° 19* : l'étang « Le sourire » sur la commune de SAINT-MAUR	BOUCHARDON Gérard BOUCHARDON Gaëtan FOUQUET Serge DARCHE Jean-Luc FRADET Stéphane LAVILLE Mathieu	1
Étang n° 20* : les étangs situés aux lieux-dits « Grammont » et « le Génie », sis commune de CHATEAUMEILLANT	BOUTON Jean-Michel BOUTON Yann	6
Étang n° 21* : l'étang communal de la Migenne « Le Colombier » situé sur la commune de SAINT-JUST	CORNAC Alain SIMONET Bernard PETIT Michel	1
Étang n° 22* : l'étang de « la Cressonniere » situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang « du château de Parassy », l'étang de « la Marnière », l'étang « Bellaba » situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits « Neuf », des « Marchandons » et « Petit Étang » situés sur la commune de MENETOU-SALON	de BRUNHOFF Cyrille MARTIN Laurent BARDIN Eric MITTERAND Jean GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DELORME Christian BODIN Guy LECETRE Bernard	26
Étang n° 23* : les étangs « de la Maisonfort » et « du Parc », situés au lieu-dit « Maisonfort », sis commune de GENOUILLY et l'étang « de la Prée », situé au lieu-dit « la Grande Prée », sis commune de ST GEORGES-SUR-LA-PRÉE	de JOUVENCEL Henri de JOUVENCEL Olivier de JOUVENCEL Jean de JOUVENCEL Laure-Astrid	12
Étang n° 24* : les étangs situés au lieu-dit « Doys » et « Nezerat », sis commune de GARIGNY	COUTHIER Charles BEZET Pascal DEVALLIERE Pascal FLEURIER François FLEURIER Pierre VACHERON Gilles THIROT Laurent ELLUIN Antoine RUAULT Didier	17

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 25* : les étangs situés au lieu-dit « Les colas » sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	5
Étang n° 26* : l'étang de La Grenouillère situé au lieu-dit « Sateau » à NEUVY LE BARROIS:	PAILLET Jean-Luc	3
Étang n° 27* : l'étang « la tuilerie » et l'étang « Neuf » situés sur la commune de MAREUIL-SUR-ARNON	GERBIER Michel BABLIN Michel	11
Étang n° 28* : l'étang situé au lieu-dit « le près de l'ascence » sur la commune FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John	20
Étang n° 29* : l'étang communal situé au lieu-dit « Pilsac » à AVORD	BOUGRAT Cédric BOUGRAT Philippe CAMAIN Jean GUENIN Maurice THIROT Laurent	2
Étang n° 30* : l'étang de Bornacq au lieu-dit « Bornacq » sur la commune le LOYE-SUR-ARNON	BAILLARD Joël DALAUDIERE Michel VIDARD Pierre GRENET Roland BAILLARD Steeve	11
Étang n° 31* : l'étang du « pré la chévrine », situé sur la commune de SAINT-MAUR	GUERIN Claude LAROCHE François	1
Étang n° 32* : l'étang « La Bardiole » situé sur la commune de MEILLANT	PALAT Daniel GAUCHE Gilles	2
Étang n° 33* : l'étang le Nohant, situé lieu-dit « Le Nohant » sur la commune de BRUÈRE-ALLICHAMPS	LEVIF Jacques BELIN Gilles DUMARCAY Jean-Louis AUCHAT Christophe	1
Étang n° 34* : l'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'AUBIGNY-SUR-AUBOIS	MANSSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël NICOLAS Fabrice LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain	6
Étang n° 35* : l'étang de « Chaume Blanche » situé sur la commune de GARIGNY	MERLIN Pierre VRINAT Michel VRINAT Jean-Michel ROLLIN Daniel GUBINSKI Jean-Paul	15

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 36* : l'étang « la Valotterie » situé sur la commune d'IVOY-LE-PRÉ	MIGEON Patrick BARBERI Daniel DAMIEN Dominique MIFLEUR Michel THEVENIN Thierry GERARD Patrick LEGENBRE Gérard BARBERI Jérémy	1
Étang n° 37* : l'étang « Fausse Gaumont » situé au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de MORNAY-SUR-ALLIER	SARRAUD Louis PEREL Michel DAILLET Jean-Luc	2
Étang n° 38* : les étangs situés au lieu-dit « Bois Rosé » et « Grandchamp », sis commune de NANCAY	PETAT Eric SALIN Georges MORCK Jean-Luc	2
Étang n° 39* : l'étang situé au lieu-dit « les Bruyères », sis commune d'INEUIL	PEYRAUD Daniel SAUVAGET Jean-Michel MAIGE Eric LAURILLAULT Jacky RADUJET Alain MORAND Michel RENAUDON Claude	2
Étang n° 40* : l'étang situé au lieu-dit « Les chaumes de la Bussière » sur la commune de AUGY SUR AUBOIS	SEGUI Gérard LAURANDEAU Benjamin	2
Étang n° 41* : l'étang « la Barre », situé au lieu-dit « La Tuilerie » sur la commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel AUSSEIGNE Alexandre LAMORT Alexandre BARBIER Alain AUSSEIGNE Ludovic	11
Étang n° 42* : l'étang de « Cérigny », situé sur la commune de BESSAIS-LE-FROMENTAL	BAILLARD Benoît BAILLARD Jacques DESCLOUX Alain BAILLARD Sylvain CABAT Patrick BAILLARD Jean-François	3
Étang 43* : l'étang « Robin », situé sur la commune d'INEUIL	DUBREUIL Claude	3
Étang n° 44* : les étangs situés aux lieux-dits « Balofier », « Bois au Pot » et « Jonchères », sis commune de GRACAY	FOUSSARD Jean-Marc PETIT Raymond VASSEUR Patrick NGUYEN Marc CARRE Gilbert	4

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 45* : les étangs situés au lieu-dit « Sçay », sis commune de VENESMES, l'étang situé au lieu-dit « Saint Thibault », sis commune de LIGNIERES, les étangs « du Creux de la Louve », « la Blanquetière » et les étangs situés au lieu-dit « le Chêne Vert », sis commune d'INEUIL	LIGNIERE Lionel GILBERT Alexandre FREGER Jean-Rémy LIAUDIN Jacky DEPARDIEU Thomas	18
Étang n°46* : l'étang « Garembet » et l'étang « des Prés » situés au lieu-dit « Garembet » sur la commune de NEUVY-LE-BARROIS	PERROT Marc COLAS DE FRANCS Thibault MINARD Louis BLIN Dominique	6
Étang n°47* : l'étang « du diable » situé au lieu-dit « l'Ecure » sur la commune de CHATELET	AUDROUX Nathalie BOUCHARDON Gérard BOUCHARDON Gaëtan MARTINAT Daniel	3
Étang n°48* : les étangs « le lac n°1,2 et 3 » situés au lieu-dit le « lac creux » sur la commune de GRACAY	HIRSCH Jerome BERTHET Pierre BERTHET Paul BERTHET Didier BAUDOIN José BAUDOIN Romaric BRIAND Maurice	2
Étang n°49* : l'étang « de pin » situé sur la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian	6
Étang n°50* : l'étang de « Givry » situé au lieu-dit « Givry », « Liorgie » sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude IMBERDIS Jean-Pierre	7
Étang n°51* : l'étang de la « Fontaine » situé au lieu-dit « Chat Botté » sur la commune de BRÉCY	HEUGUEBART Franck MILLET Jean-Marc BREINER Guillaume BARTEMPS Daniel SARREAU Philippe FERRAND Christian BOUGRAT Louis MASSAY Clément BARACHET Alain	3
Étang n°52* : l'étang de « Sceps » situé au lieu-dit « Les Sceps » sur la commune de GENOUILLY	JAMET Alain ARTEIL Jean-Luc	6
Étang n°53* : l'étang de « Bulles » situé au lieu-dit « Les Bulles » sur la commune de MARMAGNE	CLAIR Jean-Michel BARON Patrick	1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n°54* : l'étang « du Moulinet » situé sur la commune de CHEZAL BENOIT	POMMIER Eric DUMEZ Bernard	1
Étang n°55* : l'étang communal sur la commune de BUSSY	AUTISSIER Jean-Marc AUTISSIER Claire TORCOL Roger De JOUVENCEL Pierre	3
Étang n°56* : l'étang « le bois Guéneau » sur la commune de GENUILLY	LAMI Emmanuel LAMI Antonin TRUBLARD Didier	2
Étang n°57* : Les étangs situés au lieu-dit « Le Chêne Plat » et « La Prénalière », sis commune de MERY ES BOIS	DUPONT Bernard DUPONT Bruno MILLET Gérard BONTET Jérôme	2
Total		368

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cher, le chef du service départemental du Cher de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 19 février 2020

La Secrétaire générale,
Pour la Préfète par intérim,
Le directeur départemental

Signé :

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-02-18-003

ARRÊTÉ N° DDT-2020-026 portant interdiction
temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation de manifestations nautiques
les 14 et 15 mars, les 28 et 29 mars, le 17 mai et le 29
novembre 2020
par le Club "Bourges Voile"



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
Territoires
Cher

Service Environnement et Risques

Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ N° DDT-2020-026

**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation de manifestations nautiques
les 14 et 15 mars, les 28 et 29 mars, le 17 mai et le 29 novembre 2020
par le Club "Bourges Voile"**

La Secrétaire générale
Préfète du Cher par intérim,

Vu les différentes demandes du club "Bourges Voile" effectuées par courrier électronique le 04 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges reçu par courrier électronique le 05 février 2020 autorisant ces différentes demandes ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2020-91 du 10 février 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2020-28 du 11 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le club "Bourges Voile" sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le **samedi 14 mars 2020 de 14 h 00 à 18 h 00, le dimanche 15 mars 2020 de 10 h 00 à 16 h 00, le samedi 28 mars 2020 de 14 h 00 à 18 h 00, le dimanche 29 mars 2020 de 10 h 00 à 16 h 00, le dimanche 17 mai 2020 de 10 h 00 à 17 h 00 et le dimanche 29 novembre 2020 de 10 h 00 à 17 h 00**, afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la zone du plan d'eau du Val d'Auron dépendant de la commune de Bourges, **allant du nord de l'île à l'aplomb de la base d'aviron.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de chaque manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Bourges, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du club "Bourges Voile" et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi qu'à Monsieur le maire de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le 18 février 2020

Pour la Secrétaire générale
Préfète du Cher par intérim et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

signé

Luc FLEUREAU

DDT 18

18-2020-02-18-004

ARRÊTÉ N° DDT-2020-027 portant interdiction
temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation, par le "Royal Carpe de Bourges et du
Cher",
d'un enduro de pêche de la carpe, du jeudi 07 au dimanche
10 mai 2020



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
Territoires
Cher

Service Environnement et Risque

ARRÊTÉ N° DDT-2020-027

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le "Royal Carpe de Bourges et du Cher", d'un enduro de pêche de la carpe, du jeudi 07 au dimanche 10 mai 2020

La Secrétaire générale
Préfète du Cher par intérim,

Vu la demande du 12 décembre 2019 par laquelle Madame Mireille MUSARD, présidente du "Royal Carpe de Bourges et du Cher" sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, du jeudi 07 mai au dimanche 10 mai 2020, pour le déroulement d'un enduro de pêche de la carpe ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges qui a validé le 28 novembre 2019 le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'année 2020 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2020-91 du 10 février 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2020-28 du 11 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement de l'enduro de pêche de la carpe organisé par le "Royal Carpe de Bourges et du Cher" sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **du jeudi**

07 mai au dimanche 10 mai 2020, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique :

- du jeudi 07 mai à 14 h 00 jusqu'au samedi 09 mai à 17 h 00 :

dans la zone du plan d'eau du Val d'Auron délimitée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté ;

- du samedi 09 mai à 17 h jusqu'au dimanche 10 mai à 10 h 30 :

sur la totalité du plan d'eau du Val d'Auron suivant le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de la Ville de Bourges, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente du "Royal Carpe de Bourges et du Cher" et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi qu'à Monsieur le maire de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le 18 février 2020

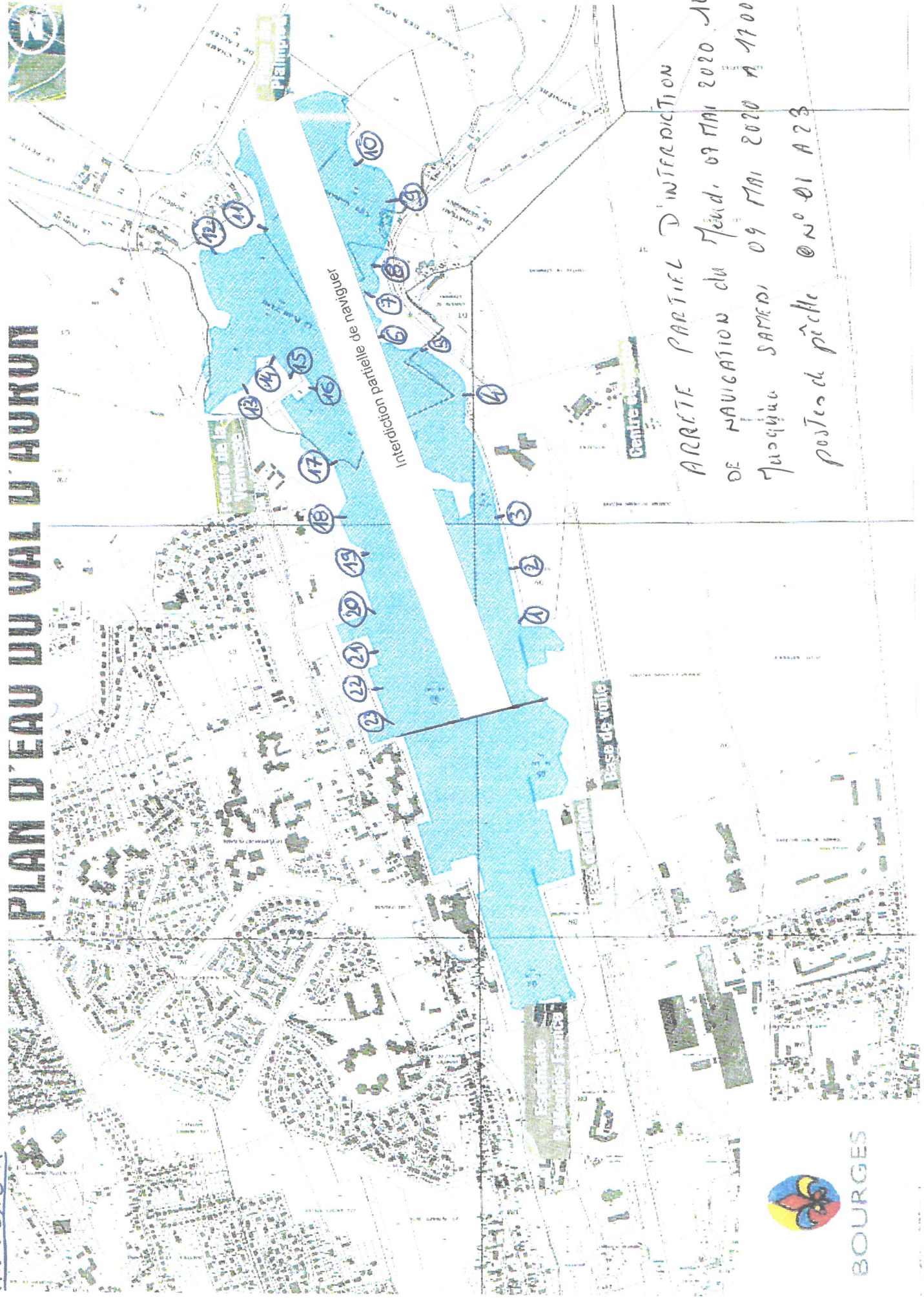
Pour la Secrétaire générale
Préfète du Cher par intérim et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,

signé

Luc FLEUREAU

ANNEXE A

PLAN D'EAU DU VAL D'AURON

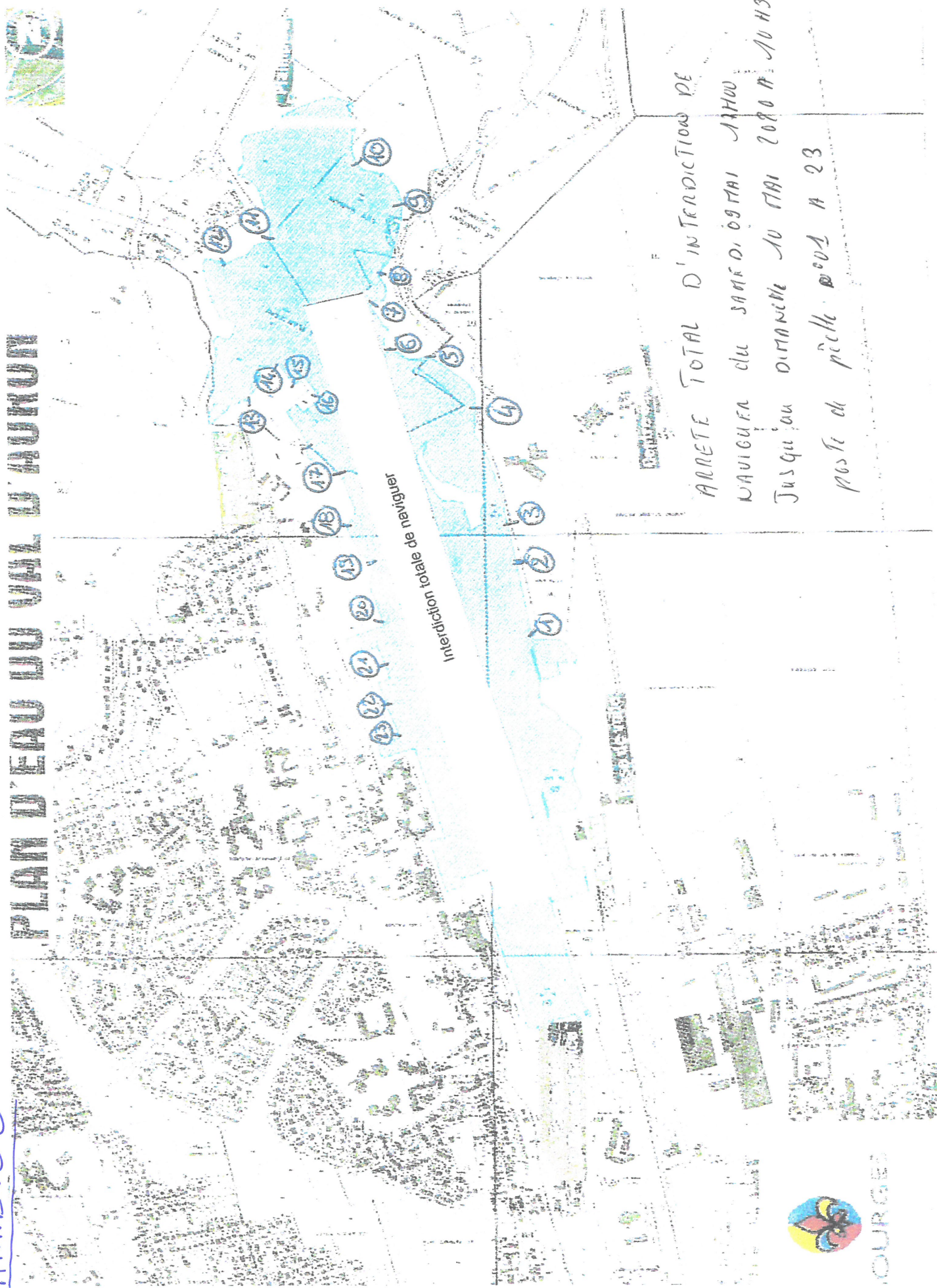


ARRÊTE PARTIEL D'INTERDICTION
 DE NAVIGATION du Jeudi 09 MAI 2020 à 14h00
 Jusqu'au SAMEDI 09 MAI 2020 à 17h00
 postes de pêche 02-01 A 23



BOURGES

PLAN D'EAU DU VAL D'AURON



ARRÊTE TOTAL D'INTERDICTION DE
 NAVIGUER DU SAMEDI 09 MAI A 11H00
 JUSQU'AU DIMANCHE 10 MAI 2020 A 10H30
 POSTE de pêche 0001 A 23



BOURGES

DDT 18

18-2020-02-07-003

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial à ALLOUIS et BERRY
BOUY PINCHON INVESTISSEMENTS



PRÉFET DU CHER

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

COMMUNES D'ALLOUIS ET DE BERRY BOUY

DOSSIER N°18-004

La Préfète du Cher

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-3-II et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 en date du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

***PINCHON INVESTISSEMENTS
674 rue Joannès BONNEL
42800 CHATEAUNEUF***

Ayant déposé un dossier complet à la date du : 5 février 2020

Numéro d'inscription au registre du commerce : 528 456 098 00011

Caractéristique de l'établissement :

Espèces chassées : Sangliers, Cerfs élaphe, Chevreuils, Mouflons, Daims

Communes concernées : ALLOUIS et BERRY BOUY

La superficie totale des terrains de l'établissement est égale à 127 hectares, les parcelles cadastrales sont listées dans le tableau ci-après annexé.

Le gérant de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit exercer son activité dans le respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement et des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.

.../...

Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé :

- la fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial,
- Toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Bourges le 7 février 2020

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental, par
délégation,
Le chef du bureau forêt-chasse-nature

Signé :

Claire GOBLET

N°18-004

**Liste des parcelles constituant le territoire de
l'établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

Commune	Parcelle	Superficie
ALLOUIS	C 599	14,8149
	C 601	0,3030
	C 789	9,0000
	C 790	9,9550
	E 139	10,3320
	E 237	11,5800
	E 238	19,3200
	E 136	0,7340
	E 138	2,2000
BERRY BOUY	D 13	33,5426
	D 11	13,5000
	D 12	1,7000
TOTAL		126,9815 ha

DGFIP

18-2020-02-21-005

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire pour les agents du pôle pilotage ressources de la
DDFIP du Cher



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 BD LAHITOLLE
18 021 BOURGES CEDEX

DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 février nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle ressources, à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0140 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques ;

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;
- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques, chef du service ressources humaines .

Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »
N°723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »
N°907 « Opérations commerciales des domaines »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques ;
- M Philippe FLEURY contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC contrôleuse des finances publiques ;
- M Bruno PERRET agent des finances publiques.

2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques ;
- Mme Sylvie GERBEAU contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Céline CHITTIER contrôleuse des finances publiques.

Article 3- Toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

À Bourges le 21 février 2020

Signé

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage Ressources

PREFECTURE DU CHER

18-2020-02-14-001

AP 2020-0077 portant validation par CCDSA doctrine
departementale 1

PRÉFET DU CHER

Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté n° 2020 - 0077

Portant validation par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la doctrine départementale n°1 concernant les règles de sécurité à appliquer aux aménagements des aires de jeux et de loisirs en espaces intérieurs

La Préfète du Cher par intérim

- VU le code de la construction et de l'habitation
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019-1544 du 13 décembre 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale ;
- VU les avis émis par les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultés le 07/02/2019.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 :

À compter de la date de publication du présent arrêté, les règles de sécurité concernant les aires de jeux et de loisirs en espaces intérieurs s'appliquent conformément au document annexé.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 14/02/2020

La secrétaire générale,
Préfète du Cher par intérim,
signé : Régine LEDUC